

soi(en)t le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. La Cour a interprété cette disposition afin de répondre aux questions préjudicielles d'une juridiction italienne posées dans le cadre d'un litige relatif à un accident de circulation, survenu en Italie, qui a emporté la vie d'une jeune femme roumaine. Les parents proches de la victime (son père, sa mère et sa grand-mère), non impliqués dans l'accident et résidant en Italie et en Roumanie, ont cherché la réparation des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux qu'ils ont subis suite à l'accident auprès de la compagnie d'assurance italienne, désignée par le fonds de garanties des victimes de la route, l'auteur de l'accident n'ayant pas été identifié. Dans ce cadre, la juridiction italienne saisie s'interrogeait sur la question de savoir si le préjudice causé aux membres de la famille de la victime devait être interprété comme « dommage » au sens de l'article 4, 1. du Règlement Rome II, ou bien comme « conséquences indirectes » du fait dommageable.

Dans son arrêt, la Cour a dit pour droit que dans les cas des accidents de circulation, le dommage au sens de l'article 4, 1. du Règlement Rome II est constitué par les blessures subies par la victime de l'accident, ayant, en l'occurrence, entraîné sa mort. En revanche, les dommages subis par les parents proches de la victime, non impliqués directement dans l'accident, doivent, selon la Cour, être considérés comme des conséquences indirectes du fait dommageable, au sens de l'article 4, 1. susmentionné. Ils sont donc soumis à la même loi que celle applicable à la réparation du dommage direct.

Le second arrêt, dans les affaires jointes C-359/14, *ERGO Insurance / If P&C Insurance* et C-475/14, *Gjensidige Baltic / PZU Lietuva*, concerne la détermination de la loi applicable à des actions récursoires exercées par des compagnies d'assurance à la suite des accidents de la circulation impliquant des conducteurs des tracteurs munis de remorques. Cet arrêt a pour toile de fond deux litiges nés dans des circonstances factuelles similaires: après avoir intégralement indemnisé les victimes de l'accident survenu en Allemagne dont la responsabilité incombait au conducteur d'un tracteur muni d'une remorque, l'assureur du conducteur du tracteur – une société lituanienne – s'est retournée contre l'assureur de la remorque – une autre société lituanienne – pour récupérer la moitié du montant versé à la victime. Les juridictions lituaniennes saisies de ces litiges se sont interrogées, essentiellement, sur la qualification de la relation juridique existant entre les assureurs respectifs du véhicule tracteur et de la remorque et sur la détermination de la loi applicable à cette relation. Cette qualification était déterminante pour les litiges, dès lors que les ordres juridiques lituaniens et allemands établissent des principes différents de partage de responsabilité entre l'assureur du véhicule tracteur et l'assureur de la remorque lorsque le dommage est causé par un véhicule couplé.

Dans son arrêt, la Cour a confirmé que les dispositions de la directive européenne n° 2009/103/CE, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, ne peuvent pas être considérées comme établissant des règles de conflits de lois relatives aux actions récursoires. La réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi devait donc être donnée uniquement sur la base des Règlements Rome I et Rome II.

A cet égard, la Cour a invité la juridiction de renvoi à mener un raisonnement à deux temps.

Dans un premier temps, dit pour droit la Cour, il convient de déterminer les règles selon lesquelles les dommages et intérêts à payer aux victimes doivent être réparties entre, d'une part, le conducteur du véhicule tracteur et, d'autre part, le détenteur de la remorque. Ces questions relevant du domaine non contractuel, c'est conformément à l'article 4, 1. du Règlement Rome II qu'il convient de déterminer les débiteurs de l'obligation d'indemnisation de la victime ainsi que, le cas échéant, les contributions respectives du détenteur de la remorque et du détenteur ou du conducteur du véhicule tracteur dans le dommage causé à la victime.

Dans un second temps, il convient de déterminer la loi applicable aux contrats d'assurance conclus entre l'assureur du véhicule et son assuré, pour savoir si et dans quelle mesure cet assureur peut, par voie de subrogation, exercer les droits de la victime contre l'assureur de la remorque. Selon la Cour, cette loi doit être déterminée conformément à l'article 7 du Règlement Rome I.

Cour de justice de l'Union européenne 17 décembre 2015

Imtech Marine Belgium

Affaire: C-300/14

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Titre exécutoire européen pour les créances non contestées – Règlement (CE) n° 805/2004 – Conditions de la certification – Droits du débiteur – Réexamen de la décision

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Europese executoriale titel – Verordening nr. 805/2004 – Vereisten voor certificatie – Nieuw onderzoek van de beslissing

Dans l'arrêt du 17 décembre 2015, la Cour de justice a clarifié certaines questions relatives à la certification d'un jugement rendu en Belgique en tant que titre exécutoire européen au sens du règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Ces questions ont pour toile de fond l'absence en droit belge des dispo-

sitions mettant en œuvre ledit règlement, notamment, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure de réexamen conforme aux exigences établies dans son article 19, selon lequel ce réexamen doit être possible pour le destinataire d'un titre exécutoire européen, notamment, lorsque la signification ou la notification de l'acte introductif de l'instance n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense et lorsque le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires. Cette carence législative est source d'insécurité juridique, dans la mesure où la question de savoir si les procédures d'opposition et d'appel, telles qu'elles sont organisées, respectivement, par les articles 1047 et suivants et 1050 et suivants du Code judiciaire belge sont conformes aux exigences de l'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004, fait l'objet des discussions doctrinales. Par conséquent, jusqu'à présent, malgré l'effet direct du règlement, les tribunaux belges se sont montrés peu disposés à certifier leurs jugements rendus par défaut en tant que titres exécutoires européens.

L'affaire au principal constitue une illustration de cette réticence. En effet, saisi par une société belge Imtech Marine d'une demande visant à condamner le cocontractant de cette dernière au paiement des sommes dues au titre des contrats exécutés, le tribunal de commerce d'Anvers, statuant dans les conditions de l'application du règlement n° 805/2004, a fait droit à l'action de la demanderesse tout en refusant de certifier son jugement en tant que titre exécutoire européen au sens dudit règlement. Imtech Marine a fait appel devant la cour d'appel d'Anvers qui a déféré à la Cour une série de questions préjudicielles.

En réponse à ces questions la Cour a dit pour droit, en premier lieu, que le règlement (CE) n° 805/2004 n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit

interne, une procédure spécifique de réexamen telle que visée à l'article 19 de ce règlement. Il impose, toutefois, au juge national, en absence d'une procédure spécifique instaurée par le législateur, d'examiner la question de savoir si le droit interne permet effectivement et sans exception de demander un réexamen de la décision en cause dans les hypothèses prévues à son article 19.

En second lieu, la Cour s'est penchée sur l'interprétation de cette disposition afin de donner à la juridiction de renvoi des indications permettant de déterminer si les procédures d'opposition et d'appel existant en droit belge sont conformes aux exigences qu'elle pose. À cet égard, la Cour a constaté que les voies des recours internes doivent permettre un réexamen complet de la décision en droit et en fait. Elles doivent, en outre, permettre au débiteur de demander un tel réexamen au-delà des délais ordinaires prévus par le droit national pour former opposition ou appel de la décision. Tel est le cas, notamment, si le droit national prévoit la possibilité de proroger ces délais, de telle sorte que ceux-ci courent à nouveau, au plus tôt, à compter du jour où le débiteur a effectivement eu la possibilité de prendre connaissance du contenu de la décision ou d'exercer un recours. La Cour a précisé, également qu'afin de satisfaire, spécifiquement, aux exigences de l'article 19, 1., sous b), du règlement n° 805/2004, le droit interne doit permettre une telle prorogation des délais de recours tant en cas de force majeure qu'en présence de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur, et sans qu'il y ait eu faute de sa part.

En troisième lieu, la Cour a précisé que l'acte de certification d'un jugement en tant que titre exécutoire européen exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2000. En revanche, l'acte formel de délivrance du certificat qui est visé à l'article 9 dudit règlement peut être confié au greffier.